



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 29847

Texte de la question

Reponse. - 1o Depuis de nombreux mois, des travaux ont été engagés au niveau interministeriel afin d'adapter aux collectivités territoriales le plan comptable général révisé de 1982. Ces travaux devraient aboutir prochainement à la diffusion d'instructions relatives : au plan comptable général applicable aux établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial ; au plan comptable particulier des distributeurs d'énergies électriques et gazières applicable aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés ; au plan comptable particulier des abattoirs publics gérés en régie par les collectivités locales. Ces plans comptables doivent faire l'objet, après avis du conseil national de la comptabilité, d'un arrêté d'approbation interministeriel dans le courant du premier semestre 1988, pour être applicables dès l'exercice 1989. Par la suite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est envisagé d'élaborer d'autres plans comptables particuliers conformes au plan comptable général applicables aux différentes activités des établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial. De même, s'agissant des collectivités locales (régions, départements et communes), est engagée une révision des instructions budgétaires et comptables applicables visant à la mise en place de plans comptables conformes au plan comptable révisé. A cet égard, les travaux relatifs à l'instruction comptable applicable aux régions ont déjà débuté. S'agissant de l'information du citoyen, sur l'activité des organismes ou services dépendant des collectivités territoriales, il convient de signaler que : pour ceux qui n'ont pas la personnalité morale et qui font l'objet d'un budget et d'une comptabilité annexes à ceux de la collectivité, le citoyen peut s'informer directement auprès des collectivités territoriales concernées en demandant à examiner le budget ou le compte administratif de ces dernières ; pour ceux qui ont la personnalité morale (association selon la loi de 1901 et établissements publics locaux à caractère industriel et commercial), le contrôle est exercé : par les délégués de la commune ayant accordé une subvention ; par l'ordonnateur ayant mandaté la subvention dans la mesure où celui-ci dispose d'une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé de chaque organisme ayant bénéficié d'une subvention (article L 221-8 du code des communes) ; par l'intermédiaire de la chambre régionale des comptes - ou de la Cour des comptes - qui a le pouvoir de vérifier les comptes des organismes bénéficiant d'un concours financier supérieur à 10 000 francs des collectivités territoriales ou dans lesquels celles-ci détiennent plus de la moitié du capital ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (alinéas 7,8 de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). Par ailleurs, le citoyen peut exercer un « contrôle » direct lorsque ces organismes sont eux-mêmes des établissements publics locaux dans la mesure où leurs budgets et leurs comptes administratifs sont des documents publics auxquels les citoyens ont accès. 2o Compte tenu de l'importance de leurs budgets d'investissement, la loi du 6 janvier 1986 a autorisé les régions à utiliser la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement et le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 permet aux départements d'y avoir recours pour la réalisation de leur programme d'équipement scolaire. La gestion de cette procédure est cependant délicate pour les collectivités qui disposent de services financiers peu importants, en raison notamment de la difficulté d'assurer l'adéquation entre le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants. C'est pourquoi la possibilité d'étendre cette procédure à l'ensemble des collectivités territoriales n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Depuis de nombreux mois, des travaux ont été engagés au niveau interministeriel afin d'adapter aux collectivités territoriales le plan comptable général révisé de 1982. Ces travaux devraient aboutir prochainement à la diffusion d'instructions relatives : au plan comptable général applicable aux établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial ; au plan comptable particulier des distributeurs d'énergies électriques et gazières applicable aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés ; au plan comptable particulier des abattoirs publics gérés en régie par les collectivités locales. Ces plans comptables doivent faire l'objet, après avis du conseil national de la comptabilité, d'un arrêté d'approbation interministeriel dans le courant du premier semestre 1988, pour être applicables dès l'exercice 1989. Par la suite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est envisagé d'élaborer d'autres plans comptables particuliers conformes au plan comptable général applicables aux différentes activités des établissements et services publics locaux à caractère industriel et commercial. De même, s'agissant des collectivités locales (régions, départements et communes), est engagée une révision des instructions budgétaires et comptables applicables visant à la mise en place de plans comptables conformes au plan comptable révisé. À cet égard, les travaux relatifs à l'instruction comptable applicable aux régions ont déjà débuté. S'agissant de l'information du citoyen, sur l'activité des organismes ou services dépendant des collectivités territoriales, il convient de signaler que : pour ceux qui n'ont pas la personnalité morale et qui font l'objet d'un budget et d'une comptabilité annexes à ceux de la collectivité, le citoyen peut s'informer directement auprès des collectivités territoriales concernées en demandant à examiner le budget ou le compte administratif de ces dernières ; pour ceux qui ont la personnalité morale (association selon la loi de 1901 et établissements publics locaux à caractère industriel et commercial), le contrôle est exercé : par les délégués de la commune ayant accordé une subvention ; par l'ordonnateur ayant mandaté la subvention dans la mesure où celui-ci dispose d'une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé de chaque organisme ayant bénéficié d'une subvention (article L 221-8 du code des communes) ; par l'intermédiaire de la chambre régionale des comptes - ou de la Cour des comptes - qui a le pouvoir de vérifier les comptes des organismes bénéficiant d'un concours financier supérieur à 10 000 francs des collectivités territoriales ou dans lesquels celles-ci détiennent plus de la moitié du capital ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (alinéas 7,8 de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). Par ailleurs, le citoyen peut exercer un « contrôle » direct lorsque ces organismes sont eux-mêmes des établissements publics locaux dans la mesure où leurs budgets et leurs comptes administratifs sont des documents publics auxquels les citoyens ont accès. 2o Compte tenu de l'importance de leurs budgets d'investissement, la loi du 6 janvier 1986 a autorisé les régions à utiliser la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement et le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985 permet aux départements d'y avoir recours pour la réalisation de leur programme d'équipement scolaire. La gestion de cette procédure est cependant délicate pour les collectivités qui disposent de services financiers peu importants, en raison notamment de la difficulté d'assurer l'adéquation entre le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants. C'est pourquoi la possibilité d'étendre cette procédure à l'ensemble des collectivités territoriales n'est pas envisagée dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29847

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1987, page 4956

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1436